

COMMUNE de QUILLAN

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT :
AUDE.

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 6- Libertés
publiques et pouvoirs de
police.

Sous domaine : 6-4 Autres
actes règlementaires.

OBJET :

ABROGATION de l'Arrêté
N°2020-11-107 portant
autorisation d'ouverture des
commerces non alimentaires.

DATE

15/04/2021

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

20 AVR. 2021

ARRÊTE DU MAIRE

2021

04

034

Le Maire de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants (C.G.C.T.),

VU les articles R.621-3 et R612-6 du Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté N°2020-11-107 portant autorisation d'ouverture des commerces non alimentaires en date du 2/11/2020,

CONSIDERANT le courrier en date du 7 avril 2021 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a mis en demeure la commune de Quillan de produire les observations en réponse à la requête du 3/11/2020 sur référé de la Préfecture de l'Aude ;

CONSIDERANT que la Commune n'a pas poursuivi l'exécution du dit arrêté dès la notification de l'ordonnance de suspension du Tribunal Administratif de Montpellier;

CONSIDERANT qu'à l'aune de ces éléments la Commune n'a pas souhaité produire de mémoire en défense à l'occasion du référé de suspension formulé par Madame la Préfète de l'Aude. De facto, la Commune de Quillan rejette la mise en demeure du Tribunal Administratif et abroge le dit arrêté contesté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-11-107.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la publication et de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 15 avril 2021

Le Maire,

Pierre CASTEL



Ampliation sera faite à :

- M. Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.
- M. Le Préfet de l'Aude.
- M. Le Sous-Préfet de Limoux.